Impair

J'ai été embauché en contrat pro à temps partiel et mon employeur souhaite que je fasse des semaines à temps plein en me rémunérant en heures complémentaires.

Problématique : Mon employeur peut-il modifier ma durée de travail hebdomadaire et me rémunéré en heure complémentaire.

Règles:

Article L6325-5

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. Il est établi par écrit.

Lorsqu'il est à durée déterminée, il est conclu en application de l'article L. 1242-3.

Le contrat de professionnalisation est déposé auprès de l'autorité administrative.

---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article L3123-22

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée de travail prévue par le contrat.

La convention ou l'accord :

1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;

2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;

3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures.

Les heures complémentaires accomplies au delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %.

-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article L3123-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel

au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.

Solution :

D'après l'article Article L6325-5 un contrat de professionnalisation est assimilé à un contrat de travail à durée déterminée (contrairement à la période de professionnalisation qui est assimilé à un contrat de travail à durée indéterminée).

L'employeur si une convention ou un accord d'entreprise le précise a la possibilité via un avenant au contrat de travail de manière temporaire et pour un nombre limité de 8 fois maximum par an et par salarié à mi-temps proposé une augmentation de la durée de ytravail

de fois par an

du salarié en contrat de professionnalisation à temps partiel ne peut proposer ou exiger à son employer de manière légal

de ramener une durée de travail à temps partiel à une durée de travail à temps plein par le biais d'heures complémentaires d'après l'article L3123-9